ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 50.515/2
DU 7 NOVEMBRE 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports de la Région wallonne, le 25 octobre 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté germanophone relatif [à] la mobilité des apprenants dans le cadre de la formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Examen de l'avant-projet de décret d'assentiment

À l'article 2, il doit être fait référence à l'accord de coopération en mentionnant non seulement son intitulé mais aussi sa date.

Examen de l'accord de coopération

Dispositif

Article 29

Conformément à l'article 92*bis*, § 1er, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'accord n'aura d'effet obligatoire qu'après que chacune des parties y aura porté assentiment. Il ne peut être exclu qu'au moment où il sortira effectivement ses effets, son entrée en vigueur d'ores et déjà fixée au 1er juillet 2011 pourrait poser problème, compte tenu par exemple des attentes que cet accord aura éventuellement fait naître entretemps et des mesures d'exécution qu'il appelle dans le chef des organismes chargés de le mettre en œuvre.

Le Conseil d'État se demande comment il pourrait être rétroactivement exigé des « apprenants », des « référents » et des « tuteurs » qu'ils se conforment aux règles établies par l'accord pour la période qui se sera étalée entre le 1er juillet 2011 et la date à partir de laquelle l'accord acquerra force obligatoire.

Il appartient aux parties à l'accord de réexaminer l'article 29 à la lumière de cette observation.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	S. VAN DROOGHENBROECK,	assesseur de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

B. VIGNERON Y. KREINS